

DECRET N° 87054 /

PORTANT INSTITUTION DES MESURES  
D'ENCOURAGEMENT RELATIVES AU  
REBOISEMENT ET A LA LUTTE CONTRE  
LA DESERTIFICATION

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT,

SUR RAPPORT DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- WU : la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 9 Février 1985 ;
- WU : l'Ordonnance 84.261 du 12 Décembre 1984 portant nomination du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat ;
- WU : l'Ordonnance 83.127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et le décret 84.009 du 19 Janvier 1984 pris pour son application ;
- WU : l'Ordonnance 82.171 du 15 Décembre 1982 portant Code Forestier ;
- WU : le Décret 84.10 du 14 Janvier 1984 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, le 15 AVRIL 1987 ,

DECRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la lutte contre la désertification, de la stratégie nationale de reforestation et de la politique d'occupation des populations rurales et leur maintien dans leurs terroirs, il est institué , sur toute l'étendue du territoire national, des mesures d'encouragement au reboisement communautaire et individuel.

## ARTICLE 2 :

Ces mesures d'encouragement en nature ou en espèces (vivres contre semences forestières, plants forestiers, matériel aratoire, forage de puits, équipement...) et en assistance technique peuvent être fournies par les Services de l'Etat.

La nature, le volume et les critères d'éligibilité des avantages seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural, du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le bénéfice des mesures d'encouragement pourra s'étendre sur la période maximum de cinq premières années de reboisement et de mise en défens obligatoires. La durée du bénéfice de ces mesures sera définie par l'arrêté ci-dessus énoncé.

## ARTICLE 3 :

Ces mesures d'encouragement arrêtées à l'article précédent peuvent s'appliquer sur le reboisement des terres à vocation forestière ou menacées par la désertion appartenant à des personnes physiques ou morales, ou des terres domaniales concédées uniquement pour des droits d'usage en vertu d'un titre régulier.

## ARTICLE 4 :

Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales exploitent pour une période allant de cinq à vingt cinq ans les produits de la zone sylvo-agro-pastorale aménagée.

Après cette période de vingt cinq ans, les droits d'usage retourneront automatiquement à l'Etat.

## ARTICLE 5 :

Une commission composée :

- du Chef de la Circonscription Administrative, Président
- du responsable local des structures d'éducation des masses ;
- du Chef de Service de la Protection de la Nature ;
- des représentants du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, de l'Hydraulique, de l'Economie et des Finances et de la ou des personnes concernées,

constatera et évaluera les travaux réalisés et signera un procès-verbal dont copies seront transmises aux différents départements concernés pour attribution des avantages cités à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 6 :

La gestion et l'exploitation des terres ainsi reboisées ou aménagées se feront sous la supervision des Service de la Protection de la Nature et sur la base d'un cahier de charges établi à cet effet.

ARTICLE 7 :

Le Ministre chargé de la Protection de la Nature, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 15 Avril 1987

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MOHAMED SALEM OULD LEKHAL

MESSAOUD OULD BOULKHEIR

P.C.C.C.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

BARO ABDOULAYE

AMPLIATIONS :

PG .....	4	G. REG ...	13
MDR .....	4	J.O. ....	3
MEF .....	4	C.S.A. ...	3
MHE .....	4		
MINT/PT .....	4		